

ATTENDU QUE la Société a reçu une nouvelle offre d'achat au montant de cent quatre-vingt-cinq mille dollars (185 000 \$) payable comptant, de M. Greg Alexander;

ATTENDU QUE la Société a accepté, le 14 novembre 1995, l'offre de M. Greg Alexander, conditionnellement à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la maison Thompson-Côté est un bien culturel classé conformément à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), inscrite au registre des biens culturels en date du 21 février 1961, sous le numéro 506 et qu'en vertu de l'article 55 de cette même loi, la ministre a consulté la Commission des biens culturels qui a donné son accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à vendre, pour la somme de cent quatre-vingt-cinq mille dollars (185 000 \$) payable comptant, l'immeuble situé au 47, rue Sainte-Ursule, dans la Ville de Québec, connu sous le nom de «Maison Thompson-Côté», lequel est connu et désigné comme étant les subdivisions un et deux du lot originaire numéro deux mille sept cent quinze (2715-1 et 2715-2), du cadastre officiel du quartier Saint-Louis, en la cité de Québec, circonscription foncière de Québec. Le tout avec les bâtiments y érigés, circonstances et dépendances et plus particulièrement le bâtiment portant le numéro civique 47, de la rue Sainte-Ursule, dans la Ville de Québec;

QUE la Société soit autorisée à signer les documents requis pour cette vente et à fixer toutes autres conditions qu'elle pourra juger opportunes;

QUE la Société soit autorisée à affecter le produit de cette vente à la restauration des immeubles de Place-Royale;

QUE cette somme s'ajoute aux moments fixés dans le décret 1536-89 du 27 septembre 1989;

QUE le présent décret remplace le décret 249-95 du 1^{er} mars 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24721

Gouvernement du Québec

Décret 1627-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1278-91 du 18 septembre 1991, madame Gladys Guérin était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Jacqueline Grégoire, propriétaire dirigeante, Univers de la promotion, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Gladys Guérin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24720

Gouvernement du Québec

Décret 1628-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier accordées par le décret 262-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le

10 octobre 1992, jour de la publication de l'avis de leur délivrance à la *Gazette officielle du Québec*, le conseil d'administration de l'Institut se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 578-92 du 15 avril 1992, monsieur Alain Contant était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Alain Contant, associé, Blais Contant c.a., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier, à titre de personne représentative des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24719

Gouvernement du Québec

Décret 1629-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT l'augmentation à 8 000 000 000 \$US de la limite du régime d'emprunts par l'émission des billets à moyen terme de la province de Québec en Europe et ailleurs et des modifications au décret 525-93 du 7 avril 1993, tel que modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94 du 14 décembre 1994 et 906-95 du 28 juin 1995

ATTENDU QUE, par le décret 525-93 du 7 avril 1993, modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94

du 14 décembre 1994 et 906-95 du 28 juin 1995, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les «billets») de la province de Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, la valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne devant pas excéder 6 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter cette valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 8 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le deuxième alinéa du paragraphe 1 du dispositif du décret 525-93 du 7 avril 1993, modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94 du 14 décembre 1994 et 906-95 du 28 juin 1995, soit remplacé par le suivant:

«La valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit (y compris les billets émis aux termes des décrets antérieurs), calculée tel que prévu à la convention de distribution, ne doit pas excéder 8 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies.»

2. QUE n'importe lequel des représentants autorisés du Québec ou des autres personnes mentionnées au paragraphe 7 du décret 525-93 du 7 avril 1993 soit autorisé, aux conditions qui y sont mentionnées, au nom du Québec, à encourir toute dépense, à prendre toute autre mesure et à signer et livrer toute entente, tout avis ou tout autre document, y compris une circulaire d'offre supplémentaire, qu'il jugera nécessaire ou utile aux fins des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24718